

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation n°2026-132 :

Maintenance des installations de Chauffage,
Ventilation, Climatisation, Traitement d'air et Eau
Chaude Sanitaire du siège et des délégations de
l'agence de l'eau Adour Garonne.

Pouvoir adjudicateur :
Agence de l'Eau
ADOUR-GARONNE

90 rue du Férétra
CS 87801
31078 Toulouse Cedex

Tel: 05.61.36.37.38
Fax : 05.61.36.37.28

PRESENTATION	4
ARTICLE 1 –OBJET DU MARCHE ET ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION	4
ARTICLE 4 – DEFINITION DES PRESTATIONS A REALISER	5
Article 5 – Remise des installations en fin de marché – Contrôle	5
5.1 Remise des installations en fin de marché	5
5.2 Contrôle	5
ARTICLE 6 – ASSURANCES	6
ARTICLE 7 – SUIVI DES PRESTATIONS	6
7.1 Suivi par l’Agence	6
7.2 Suivi par le Titulaire	7
ARTICLE 8 – DUREE DU MARCHE	7
ARTICLE 9– PRIX	7
9.1 Prix P2	7
9.2 Prix P3	8
9.3 Révision des prix du BP	9
ARTICLE 10–INTERESSEMENT	9
ARTICLE 11–CERTIFICATS D’ECONOMIE D’ENERGIE	11
ARTICLE 12 – FACTURATION-PAIEMENTS	11
12.1 Contenu de la facture	11
12.2 Cotraitance	11
12.3 Sous-traitance	11
12.4 Financement du marché	12
12.5 Modalités de paiement	12
12.6 Intérêts moratoires et autres indemnités	12

12.7	Comptable assignataire de la dépense	12
12.8	Cession de créances	13
ARTICLE 13 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS		13
ARTICLE 14 – TRANSFERT DE PROPRIETE		13
ARTICLE 15 – PENALITES		13
15.1	Pénalités applicables	13
15.2	Mise en recouvrement des pénalités	15
15.3	Plafonnement	16
15.4	Pénalités en cas de cotraitance	16
ARTICLE 16 – RESILIATION		16
ARTICLE 17 – DIFFERENDS ET LITIGES		16
ARTICLE 18 – MODIFICATIONS EN COURS D’EXECUTION DU MARCHE		17
ARTICLE 19 – DEROGATIONS		17

Présentation

L'agence de l'eau est un établissement public de l'Etat à caractère administratif qui met en œuvre la politique de l'eau sur le bassin Adour Garonne.

Dans le cadre de la loi sur l'eau et selon les orientations de son Comité de Bassin, elle collecte des redevances sur les usages de l'eau et met en œuvre en retour un programme d'interventions financière (aides) contribuant aux axes suivants :

- réduction des pollutions,
- préservation des milieux aquatiques continentaux et marins,
- gestion économe et durable des ressources en eau,
- connaissance de l'état et de l'évolution des ressources.

Elle est organisée en six sites : cinq délégations proches du terrain et des partenaires locaux, et son siège situé 90, rue du Férétra, à Toulouse.

Article 1 –Objet du marché et allotissement

Le présent marché a pour objet de définir les exigences et les besoins de l'agence de l'eau Adour Garonne (AEAG) pour la maintenance des installations de génie climatique (chauffage, climatisation, ventilation, traitement d'air, ECS) des bâtiments du Siège social et des délégations territoriales de l'agence de l'eau Adour-Garonne situées à Toulouse, Bordeaux, Pau et Saint Pantaléon de Larche(Brive).

Le ou les titulaires seront en charge des prestations de conduite, de surveillance, de réglage et de maintenance des installations.

Il s'agit d'un marché de **prestations forfaitaires P2 + P3 (garantie totale ou GER) avec clause d'intéressement aux économies** (marché P.F.I GER tel que défini dans le guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat.

Le marché comporte 4 lots :

- Lot n° 1 : maintenance des installations du siège de l'agence et de l'unité territoriale de Toulouse
- Lot n° 2 : maintenance des installations de l'unité territoriale de Bordeaux
- Lot n° 3 : maintenance des installations de l'unité territoriale de Pau
- Lot n° 4 : maintenance des installations de l'unité territoriale de Brive

Chaque lot donne lieu à un marché séparé.

Article 2 – Mode de passation

Le présent marché est un appel d'offres ouvert, lancé après un avis d'appel public à la concurrence. Marché passé en application des articles L2124-2, R2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la commande publique.

Article 3 – Pièces contractuelles

Par lot, les documents contractuels, classés par ordre de priorité, sont désignés ci-après :

- Pièce n°1 : L'acte d'engagement, dûment complété et signé par la personne habilitée à engager le titulaire, et ses annexes financières : la décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) et le bordereau de prix (BP) ;
- Pièce n° 2 : Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi ;
- Pièce n° 3 : Le cahier des clauses Techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi ;
- Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, objet de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 (et ci-après désigné : CCAG FCS)
- Pièce n° 5 : Le mémoire technique du candidat attributaire.

Le titulaire déclare connaître parfaitement les pièces générales 4 et 5 bien que non jointes au présent dossier de consultation.

Article 4 – Définition des prestations à réaliser

Les prestations à réaliser sont définies et détaillées au CCTP du marché.

Rappel : Les titulaires seront tenus à une obligation de résultats.

Article 5 – Remise des installations en fin de marché – Contrôle

5.1 Remise des installations en fin de marché

En fin de marché, le Titulaire s'engage à laisser l'installation capable d'affronter, sans incidents prévisibles, la nouvelle saison de chauffe.

Un état des lieux sera fait en fin de marché, au cours duquel les prestations incluses au présent marché et non exécutées seront mentionnées pour réalisation immédiate par le Titulaire en place. Cet état des lieux se fera en présence de l'Agence et du nouveau Titulaire.

5.2 Contrôle

L'Agence se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler les installations par un organisme extérieur pour s'assurer que le présent marché est exécuté avec diligence par le Titulaire.

Ces contrôles et vérifications ne dégagent en rien la responsabilité du Titulaire qui demeure pleine et entière. En cas de défaillance, le coût du contrôle sera à la charge du Titulaire.

En conséquence, le Titulaire s'engage à prêter son concours pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous documents nécessaires, notamment un compte rendu technique et financier des périodes écoulées.

Les pièces techniques devant constituer ce compte-rendu seront au minimum les suivantes :

- compte-rendu sur le fonctionnement des installations durant la saison,
- bilan des consommations, rigueur,
- inventaire des installations à jour,
- proposition éventuelle de modifications ou d'amélioration des installations.

Le Titulaire s'engage également à fournir à l'Agence ou son prestataire, toute l'aide matérielle nécessaire pour l'exercice de son contrôle et à se prêter à tous contrôles et visites demandées par lui.

Etant responsable de la bonne marche et de la continuité du fonctionnement des installations, il s'engage à signaler à l'Agence les incidents prévisibles dès qu'il pourra les déceler, en indiquant les répercussions que pourraient entraîner, selon lui, ces incidents.

De même, le Titulaire s'engage à faire connaître à l'Agence, les améliorations qui lui paraîtraient souhaitables pour assurer une meilleure marche ou un meilleur rendement des installations.

D'une façon générale, il s'engage à orienter tous ses efforts dans le sens d'une transparence du marché et son caractère évolutif.

Article 6 – Assurances

Le Titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance le couvrant de tous les risques dont il sera tenu responsable du fait des prestations dont il a la charge ainsi que de tous les accidents et faits dommageables causés par ses intervenants au cours de l'exécution des prestations, et devra garantir l'Agence contre les conséquences de ceux-ci.

Il devra justifier avant la notification du présent marché, qu'il est titulaire de ces assurances au moyen d'une attestation portant sur l'étendue de la garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire devra être en mesure de fournir cette attestation, sur demande de l'Agence et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande.

En cas de non-respect de cette obligation, la résiliation du marché pourra être prononcée sans indemnité, le cas échéant.

Article 7 – Suivi des prestations

7.1 Suivi par l'Agence

L'exécution du marché sera suivie par un représentant du SBMG (Service des bâtiments et Moyens Généraux) de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

7.2 Suivi par le Titulaire

Outre l'obligation de résultats à laquelle il est tenu, le Titulaire est tenu également à une obligation de moyens. En ce qui concerne le personnel affecté à la réalisation des prestations, le Titulaire devra prévoir le personnel qualifié pour lequel il aura été retenu dans son offre et ce dans la mesure du possible, pendant toute la durée du marché.

Toutefois, en cas de modification d'une personne composant cette équipe, le Titulaire s'engage à fournir du personnel de niveau de qualification au moins équivalent et à le soumettre à l'acceptation préalable de l'Agence dans les conditions et délais prévus par les dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG FCS applicable.

Article 8 – Durée du marché

Le marché prend effet à sa notification, il est conclu pour un an renouvelable au plus trois fois pour une période similaire par lettre recommandée avec accusé de réception (valant décision) adressée au prestataire au plus tard 2 mois avant la date d'anniversaire du marché

Un état des lieux sera réalisé en fin de marché dans les conditions prévues à l'article 5.1 ci-dessus.

Article 9– Prix

9.1 Prix P2

9.1.1 Forme du prix P2

Le prix global forfaitaire TTC de la redevance annuelle P2 dit « P2o » indiqué dans l'acte d'engagement est définitif.

Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, droits de propriété, autres impôts et taxes ainsi que les frais de déplacements et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

En cas de reconduction du marché, ce prix est révisable à la date d'anniversaire du présent marché dans les conditions ci-après.

9.1.2 Révision du prix P2

Le prix P2 défini à l'annexe de l'acte d'engagement est révisé suivant la formule :

$$P2' = P2_0 \times \left(0.15 + 0.60 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Dans laquelle :

- P2' : nouveau prix de règlement des prestations
- P2o : est le prix initial du marché
- ICHT-IME : est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans l'Industrie mécanique et électrique indices connus à la date anniversaire du marché.

- Valeur des indices connue au mois de l'établissement des offres (indiqué dans l'acte d'engagement).
- FSD2 : valeur moyenne prorata temporis sur la période de facturation de l'indice « frais et services divers », publié dans le supplément du Moniteur des travaux public et du Bâtiment dans son article 2.
- FSD2o : prix initial en valeur du mois Mo indiqué dans l'acte d'engagement dans son article 2

La précision de calcul doit être de **3 décimales (millième supérieur)**.

9.2 Prix P3

9.2.1 Forme des prix P3

Le prix global forfaitaire TTC de la redevance annuelle P3 dit « P3o » indiqué dans l'acte d'engagement est définitif.

Ce montant constitue une provision dont la justification d'emploi ou de disponibilité devra être fournie semestriellement pour l'ensemble des opérations réalisées au titre du P3.

Le compte P3 est géré en totale transparence, c'est pourquoi il est demandé un coût horaire de main d'œuvre et un coefficient sur fournitures (applicable sur les factures fournisseurs après remise éventuelle déduite) qui sera repris contractuellement dans l'acte d'engagement souscrit.

Le nombre d'heures imputées sur les opérations de travaux P3 devra pouvoir être justifié à tout moment. En cas de désaccord sur le nombre d'heures valorisées sur une opération, l'Agence pourra faire appel à une évaluation extérieure ou prendre pour référence les revues professionnelles avant de procéder à toute modification.

9.2.2 Révision des prix P3

Les prix P3 définis à l'annexe de l'acte d'engagement sont révisables par application de la formule suivante :

$$P3' = P3_0 \times \left(0.15 + 0.85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Dans laquelle :

- P3' : Nouveau prix de règlement des prestations
- $P3_0$: Est le prix aux conditions initiales du marché
- $BT40_0$: sont les valeurs des indices connues au mois de l'établissement des offres. (Indiqué dans l'acte d'engagement)
- BT40 : sont les valeurs des indices connues à la date anniversaire du marché.

La précision de calcul doit être de **3 décimales (millième supérieur)**.

9.3 Révision des prix du BP

Les prix BP définis dans le DPGF, sont révisés suivant la formule :

$$BP' = BP_0 \times \left(0.5 + 0.5 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Dans laquelle :

- BP' : Nouveau prix de règlement des prestations
- BP₀ : Est le prix aux conditions initiales du marché
- BT40₀ : sont les valeurs des indices connues au mois de l'établissement des offres. (Indiqué dans l'acte d'engagement)
- BT40 : sont les valeurs des indices connues à la date anniversaire du marché.

La précision de calcul doit être de **3 décimales (millième supérieur)**.

Article 10–Intéressement

L'intéressement a pour objet de partager les gains ou les excès de consommation d'énergie gaz par rapport à la consommation cible (N'B) fixée en fonction de la consommation théorique calculée et des NDJU contractuels (Nombre de Degré Jour Unifié) associés.

La cible énergétique N'B est définie comme suit :

- **NCT** = quantité d'énergie thermique enregistrée au compteur général exprimée en KWutile (chauffage + ECS) ou en Kwh pour l'électricité.
- **NB** = engagement contractuel du PRESTATAIRE exprimé en KWh
- **NC** : Quantité d'énergie réellement consommée pour le chauffage des locaux pendant la période effective du chauffage exprimé en KWh.
- **N'B** : Quantité d'énergie thermique théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

Pour chaque saison de chauffe, la quantité théorique N'B est déterminée à partir de la quantité d'énergie thermique contractuelle NB théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux dans les conditions climatiques moyennes définies par le nombre contractuel de degrés jour unifiés suivant la formule :

$$N'B = NB * \frac{NDJU \text{ constatés}}{NDJU \text{ contractuels}}$$

Les consommations réelles NC seront comparées aux consommations théoriques N'B ajustées aux degrés jours réellement constatés dans le cours de la première saison sans distinction.

CALCUL DE L'INTERESSEMENT « I »

ECONOMIE (soit $NC < N'B$)

Si la quantité d'énergie thermique consommée NC est inférieure à la consommation théorique $N'B$, le PRESTATAIRE facturera en supplément le terme « I » (Intéressement).

Le terme « I » (Intéressement) fera l'objet d'une facture adressée par le PRESTATAIRE au MOA de manière annuelle, telle que :

$$I = 1/2(N'B - NC) \times k$$

Remarque : si la quantité NC est inférieure de plus de 10% à la quantité théorique $N'B$, la valeur de l'économie supplémentaire au-delà de ces 10% revient en totalité au MOA.

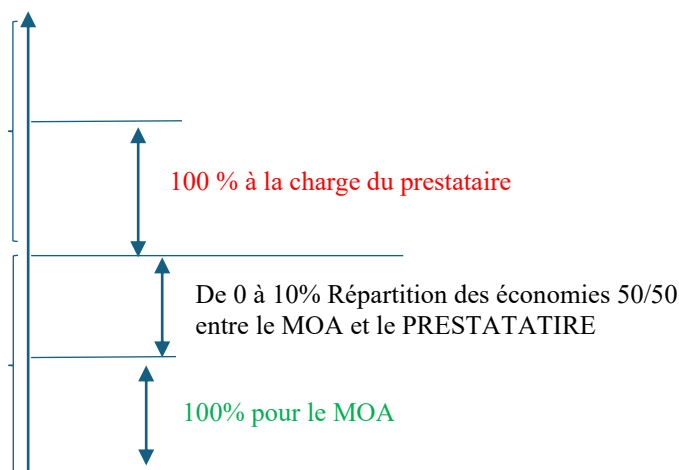
Donc l'intéressement devient : $I = 0.05 \times N'B \times k$

EXCES ($NC > N'B$)

Si la quantité d'énergie consommée NC est supérieure à la consommation théorique $N'B$,

Il est retenu au PRESTATAIRE une pénalité « P » correspondante à la totalité des excès soit :

$$P = (NC - N'B) \times k$$



Modification du parc :

Toute modification du parc des matériels ou des équipements, et des bâtiments pris en charge au titre du présent marché, pourra faire l'objet d'un avenant précisant les nouvelles modalités et les redevances correspondantes, ainsi que la valeur du NB (Niveau du besoin). La nouvelle valeur forfaitaire du NB par usage sera déterminée après une année complète de fonctionnement ou d'un commun accord entre les parties.

De plus, à la suite de l'installation de matériels visant à réduire les consommations ou de tout autre action sur des matériels à la charge du Titulaire ayant un impact sur les consommations énergétiques de chauffage, le Maître d'Ouvrage pourra, d'un commun accord avec le Titulaire, ajuster les engagements de consommation NB.

Dans le cas d'installations neuves ou de bâtiments ayant subi une importante modification (isolation des bâtiments, changement des générateurs de chaleur, mise en place de récupérateur d'énergie, etc...) la quantité NB pourra être modifiée si une baisse de plus de 15% est avérée à l'issue du premier exercice.

Article 11–Certificats d'économie d'énergie

Les Certificats d'Economie d'Energie éventuels issus des travaux et de la conduite des installations restent acquis à l'Agence. Le Titulaire aura en charge de fournir tous les documents nécessaires à la constitution des dossiers.

Article 12 – Facturation-paiements

12.1 Contenu de la facture

Il est souhaité une facturation trimestrielle à terme échu.

Chaque facture comporte au minimum les mentions suivantes :

- Nom et raison sociale du créancier,
- N° d'identification SIREN ou SIRET le cas échéant,
- Coordonnées bancaires complètes,
- N° de marché,
- Désignation du débiteur (Pouvoir adjudicateur à l'occurrence l'Agence),
- Désignation des prestations exécutées
- Prix de règlement
- Montant total hors taxes (HT),
- Montant et taux de TVA applicable,
- Montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations livrées ou exécutées,
- Numéro et date de facturation.

Les demandes de paiement doivent parvenir au siège de l'Agence de l'Eau Adour Garonne : 90 rue du Férétra 31078 Toulouse Cedex 4.

12.2 Cotraitance

En cas de cotraitance, les demandes de paiement sont établies et présentées suivant les conditions mentionnées à l'article 12 du CCAG FCS 2021.

12.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance bénéficiant du paiement direct, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire, soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé.

Le titulaire dispose alors de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse parallèlement sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée de copies des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé. À cet égard, il convient de bien distinguer la demande de paiement des factures elles-mêmes. La demande de paiement doit être libellée, ainsi que l'indique l'article 135 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, au nom du pouvoir adjudicateur alors que les factures sont émises par le sous-traitant au nom du titulaire. En aucun cas, le sous-traitant n'est habilité à émettre des factures au nom du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai de paiement mentionné ci-après. Ce délai court :

- soit à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord même partiel du titulaire sur le paiement demandé,
- soit à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu ci-dessus, si pendant ce délai le titulaire ne s'est pas manifesté,
- soit à compter de la réception de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé.

L'Agence informe alors le titulaire des paiements qu'il effectue aux sous-traitants.

Si le sous-traitant intervient pour le compte d'un membre d'un groupement qui n'est pas le mandataire alors celui-ci est tenu de signer la demande de paiement ou de notifier son refus dans les conditions précisées ci-dessus via le mandataire.

12.4 Financement du marché

Le financement est assuré sur les fonds propres de l'Agence.

12.5 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception par la personne publique de la demande de paiement.

12.6 Intérêts moratoires et autres indemnités

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable au marché est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.7 Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur l'Agent Comptable de l'agence de l'eau Adour Garonne.

12.8 Cession de créances

La Personne habilitée à donner les renseignements régis par les articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique est l'ordonnateur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Les cessions de créance doivent être notifiées à Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 90, rue du Férétra 31078 Toulouse Cedex 4.

Article 13 – Opérations de vérifications

Ce dispositif concerne la vérification des prestations exécutées et des livrables associés ; il est indépendant de toutes les pénalités qui pourraient être liées à l'exécution des prestations. En l'espèce, les modalités de réception des prestations sont définies aux des articles 27 à 28 du CCAG FCS 2021

Le pouvoir adjudicateur peut, au terme des opérations de vérification, prendre des décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations.

Dans tous les cas, le titulaire peut présenter ses observations. Les décisions de réfaction et de rejet notifiées au titulaire sont motivées. Le titulaire peut présenter ses observations.

- **Ajournement** : Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le titulaire, il en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai déterminé par l'agence de l'eau Adour Garonne après avoir effectué les mises au point.
- **Admission avec réfaction** : Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités de réception en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées
- **Rejet** : Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même après ajournement ou avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, partiel ou total, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter à nouveau les prestations demandées, sans facturation ni indemnité.

Article 14 – Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété à l'Agence de tous les équipements et matériels correspondants.

Article 15 – Pénalités

15.1 Pénalités applicables

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant, applicables sans mise en demeure.

Obligations de résultats sur la maintenance			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS
Réactivité	CCTP	À chaque dépassement	50 € par heure de retard
Intervention d'un technicien non présenté en amont	CCTP	À chaque intervention	300€ par présentation du technicien non présenté
Délai de remise en état	CCTP	À chaque dépassement	100 € par jour de retard
Durée en mode dégradé	CCTP	À chaque dépassement	50 € par degré et par heure d'écart
Température à maintenir (Chauffage, Climatisation)	CCTP	À chaque dépassement	200 € par dépassement constaté
Tâches planifiées	Retard dans une tâche planifiée	À chaque intervention	100 € par semaine de retard
En cours des interventions de maintenance corrective	12%	Trimestrielle	200 € par point de % supérieur à la valeur demandée
En cours des interventions de maintenance préventive	8%	Trimestrielle	200 € par point de % supérieur à la valeur demandée

Accès			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS
Perte de clés ou de badges	x	À chaque perte	3 fois le prix du remplacement des installations
Accès d'un technicien du Titulaire ou d'un sous-traitant sans autorisation	Selon le CCTP	À chaque intervention	100 €
Absence d'un technicien lors de l'intervention d'un sous-traitant ou du bureau de contrôle	x	À chaque intervention	200 €
Absence de plan spécifique (permis feu...) lors d'une intervention à risque	x	À chaque intervention	200 €
Indisponibilité de tout ou partie du bâtiment (problème de sécurité des biens ou des personnes dû au « Titulaire »)	Au prorata de la surface inaccessible	À chaque heure d'indisponibilité	5 € par m² et par heure

Rapports			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS
Remise de la prise en charge	2 mois à compter de la notification	x	100 € par jour ouvré de retard
Remise du tableau de bord mensuel des consommations	Le 5 de chaque mois	Mensuelle	50 € par jour ouvré de retard
Remise du rapport Semestriel	Le 5 de chaque début	Semestrielle	50 € par jour ouvré de retard

Rapports			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS
	de Semestre		
Remise du rapport annuel	Le 10 janvier	Annuelle	100 € par jour ouvré de retard
Mise à jour de l'inventaire	Le 10 janvier	Annuelle	50 € par jour ouvré de retard
Mises à jour du plan de prévention	Le 10 janvier	Annuelle	50 € par jour ouvré de retard
Mise à jour du planning de maintenance préventive	2 mois à compter de la notification puis le 10 janvier	Annuelle	100 € par jour ouvré de retard
Remise d'un compte-rendu de réunion	5 jours après la date de la réunion	Après chaque réunion	50 € par compte rendu par jour de retard
Présence d'un représentant du « Titulaire » à chaque réunion	À la demande du Client, Trimestrielle et annuelle	A chaque réunion	500 €
Tenue à jour du registre de sécurité, livret chaufferie et carnet ECS	Après chaque contrôle	x	200 € par manquement après constat

Travaux			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS en €
Remise du plan de progrès	Le 10 janvier	Annuelle	50 € par jour ouvré de retard
Établissement d'un devis détaillé pour intervention hors du forfait	10 jours	À chaque demande	50 € par jour ouvré de retard
Présentation d'un devis Non conforme	Devis conforme à l'article Prestation hors forfait du CCTP	À chaque présentation de devis non conforme	100 €
Respect du délai de réalisation d'une intervention hors du forfait	Délai mentionné sur la commande	À chaque demande	100 € par jour ouvré de retard

15.2 Mise en recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2021, le titulaire est averti que les pénalités ne seront pas mises en recouvrement tant que le montant total pour la durée du marché correspondant à chaque période telle que définie à l'article 9 ci-dessus, n'excèdera pas 30 euros.

Au-delà de ce montant, les pénalités cumulées dès le 1er euro seront alors mises en recouvrement.

15.3 Plafonnement

Le montant cumulé des pénalités pour une même période de marché est plafonné à 70% du montant du P2 .

15.4 Pénalités en cas de cotraitance

Dans le cas où le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, les pénalités seront partagées :

- Soit au prorata de la part du marché incombant à chaque membre par rapport au montant de la commande, dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement ;
- Soit sur la part du marché du ou des membres membre(s) sur lequel (lesquels) le retard est clairement imputable.

Article 16 – Résiliation

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG FCS sont applicables.

En cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire ou d'inexécution par ce dernier d'une prestation prévue au présent marché, l'Agence pourra faire procéder à leur exécution par un tiers, au frais et aux risques du titulaire.

Article 17 – Différends et litiges

Les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS 2021 s'appliquent

En l'absence d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 127 du décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés, elles pourront recourir dans un 1er temps au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRAL) situé :

📍 Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex (*ou 103 bis rue de Belleville, 33063 Bordeaux*)

📞 **Téléphone** : 05 54 68 99 56

✉ **Courriel** : na.polec@direccte.gouv.fr

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

Tribunaux compétents :

L'Instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex 7

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Adresse Internet: <http://toulouse.tribunal-administratif.fr>

Article 18 – Modifications en cours d'exécution du marché

En application des articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié, dans les cas prévus audit article.

Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 19 – Dérogations

Les articles du présent CCP figurant dans le tableau ci-après dérogent aux articles ou parties d'articles du CCAG FCS mentionnés :

Réf : Article du présent CCAP	Article du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 15-1	Article 14-1 relatif aux pénalités
Article 15-2	Article 14-1-3 relatif aux pénalités

Fait à Toulouse, le 31/07/2026

Elodie GALKO
Directrice générale de l'Agence de
l'eau Adour-Garonne

Par délégation :
Marianne ROGER
Cheffe du service budget achats